

N° 97

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 340-1 du Code civil et à abandonner la notion d'inconduite notoire en cas d'action en recherche de paternité,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'actuelle rédaction de l'article 340-1, 1°, relatif à l'action en recherche de paternité inclut la notion d'inconduite notoire.

Qu'est-ce que l'inconduite, sinon précisément le rapport avec une ou plusieurs personnes qui peuvent être d'ailleurs du même sexe que la femme demanderesse d'action en recherche de paternité. Cette inconduite notoire s'entend aussi au niveau du commerce avec un ou plusieurs individus. Or la rédaction de l'article 340-1, 1°, dispose déjà de l'hypothèse d'un commerce avec un autre individu.

La notion d'inconduite notoire est donc superflue.

Par ailleurs, elle s'apparente à la notion de bonne vie et mœurs. Sans devoir « moraliser », il faut constater qu'une considération sexiste est maintenue à l'égard des femmes alors que l'inconduite notoire (rapport ou commerce avec une ou plusieurs personnes) n'est jamais utilisée envers le sexe masculin.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa 1° de l'article 340-1 du Code civil est ainsi modifié :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception la mère a eu un commerce avec un ou plusieurs autres individus, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ; »